REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

Affiché du 06/11/2026
au 08/01/2027

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE MUNICIPAL N° 252/2026

De non-opposition à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

au nom de la commune de TERNAY

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration d'autorisation préalable présentée le **28 septembre 2026 par la SARL L'AUTHENTIQUE représentée par Monsieur Gaylord FERNANDEZ d*emeurant 4 chemin du Terrier à TERNAY 69360***, enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro ***AP n°69.297.26.0.0004*** pour un projet portant sur la pose d'une enseigne sur façade situé sur la parcelle cadastrale référencée **AK n°308,**

Vu le Règlement Local de Publicité adopté en Conseil Municipal du 28 Avril 2015, notamment les dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-8, L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16 et R. 581-58 à R. 581-65,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 octobre 2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'ensemble prieural de Ternay qui forme un ensemble architectural cohérent préservé,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une enseigne lumineuse avec du lettrages découpés et la suppression du bandeau,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable sous réserves des prescriptions suivantes :

Article 2 :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 20/10/2026 et dont copie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées :

Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la prescription suivante :

- Les lettres découpées seront réalisées en tôle ou en bois avec un éclairage via des spots ou une rampe lumineuse afin d'éviter l'effet « caisson lumineux ».

- Les caractéristiques et dimensions de l'enseigne devront être conformes au dossier déposé en Mairie.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses mentionnées à l'article R. 581-59 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 581-58 du code de l'environnement, l'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2, vous vous exposez aux sanctions pénales prévues à l'article L.581-26 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à TERNAY, le 05 novembre 2026
Le Maire



Catherine DESCHANEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon.